

**Aide financière pour l'assainissement  
de certains sites contaminés**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée le 15 mars 2007 (BGC p. 279) et développée le 18 mai 2007 (BGC p. 607), les députés Rudolf Vonlanthen et Jean-Louis Romanens demandent au Conseil d'Etat de compléter la loi sur la gestion des déchets afin que le canton puisse encourager financièrement l'assainissement de certains sites contaminés.

Les motionnaires abordent tout d'abord la problématique des stands de tir et l'intérêt du canton à ce que les butes pare-balles soient assainies. Ils relèvent que les sociétés de tir ne seront pas en mesure d'assainir les butes pare-balles conformément aux prescriptions dans le délai imparti et que les mesures relatives au financement sont injustes. Des interventions parlementaires ont été introduites au niveau fédéral au sujet des délais. Ils rappellent que les sociétés de tir et les communes ont engagé ces dernières années des montants conséquents pour répondre aux exigences sévères relatives à la protection contre le bruit. Selon les motionnaires, les sociétés de tir, les communes et le canton sont tous trois des perturbateurs dans la problématique des sites pollués aux abords des stands de tir. Il serait opportun que les coûts d'assainissement soient supportés par la Confédération, le canton et les communes et que les sociétés de tirs soient responsables à l'avenir de l'entretien des installations rénovées et de l'élimination du plomb.

Les motionnaires abordent ensuite la problématique des sites contaminés de façon plus générale. Ils sont de l'avis que l'élimination de ces sites est de l'intérêt de tous et que le Conseil d'Etat doit pouvoir octroyer des subventions pour l'élimination des déchets relatifs aux sites pollués. Selon eux, le canton a aussi sa contribution à apporter afin que l'attention nécessaire soit accordée à la problématique des sites contaminés et qu'une solution raisonnable soit trouvée.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat partage l'analyse des motionnaires sur l'intérêt qu'il y a à assainir les sites pollués. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a entrepris les démarches nécessaires afin d'établir le cadastre des sites pollués, de fixer les priorités d'investigation, de surveillance et d'assainissement et de veiller à ce que les mesures nécessaires soient réalisées. Les instruments juridiques actuels sont suffisants pour exiger lesdites mesures.

En ce qui concerne les mesures d'encouragement financier, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a déjà introduit des indemnités pour certaines mesures relatives aux anciennes décharges et aux stands de tir. La contribution fédérale se monte à 40 % des coûts imputables (art. 32e LPE). Aucune indemnité cantonale n'est prévue à ce jour pour les sites pollués. Pour mémoire, dans le cadre de l'adoption de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD), le Conseil d'Etat avait proposé au Grand Conseil en 1995 la constitution d'un fonds cantonal qui aurait servi notamment à financer la part des frais d'assainissement des décharges et des autres sites pollués qui est à la charge de l'Etat. Le fonds devait être alimenté par des taxes perçues auprès des exploitants des usines d'incinération, des décharges bioactives et des décharges pour matériaux inertes. Ce fonds aurait servi à financer les coûts de défaillance à la charge des collectivités publiques mais n'aurait pas permis le versement de subventions pour les mesures relatives aux sites pollués. Le Grand

Conseil a refusé cette proposition et a introduit dans la LGD le principe selon lequel l'Etat peut créer en temps opportun un fonds cantonal de gestion des déchets destiné à financer l'assainissement des sites contaminés dès que le cadastre sera établi (art. 28 LGD). Il est prévu que ce dernier puisse être publié dans le 1<sup>er</sup> semestre 2008.

Les délais courts fixés dans la LPE, auxquels font référence les motionnaires, concernent uniquement l'arrêt de tir direct dans la butte en terre afin de pouvoir bénéficier ultérieurement de l'indemnité fédérale lors de l'assainissement de la butte pare-balles. Cela signifie que, en cas de poursuite des tirs, des pare-balles artificiels (PBA) doivent être posés d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2008 pour obtenir la garantie que les indemnités fédérales seront perçues lors de l'assainissement ultérieur de la butte. C'est aussi ce délai pour prendre des mesures garantissant le droit aux indemnités qui fait l'objet de discussions avancées au niveau fédéral. Une prolongation de ce délai à 2012 paraît possible, dès lors que le Conseil fédéral a accepté une motion allant dans ce sens (motion Pfister, 07.3228), et qu'une initiative parlementaire (initiative Büchler, 07.429) soutenue par 65 parlementaires fédéraux demande également une telle prolongation. Le report de ce délai est à même de faciliter grandement la planification dans la pose des PBA et d'alléger également les contraintes financières auxquelles doivent faire face les sociétés de tir et les communes.

Il convient de préciser encore que l'assainissement proprement dit des buttes en terre sera réparti sur une durée d'une génération, ceci en fonction des atteintes prévisibles sur l'environnement. Si une butte en terre menace directement des ressources en eau, un assainissement rapide peut se révéler nécessaire. Le canton ne compte toutefois que 9 installations dans des zones S de protection des eaux (zones de protection des captages d'eau potable). Les autres installations sont les plus nombreuses, puisqu'on en recense 130. Les frais d'assainissement de ces installations pourront se répartir sur une période beaucoup plus longue.

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas pour l'instant d'introduire un système de subventions pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués. Il ne prévoit pas non plus d'aide financière pour la pose des PBA. Il part en effet du principe que les règles concernant la définition des personnes qui doivent exécuter les mesures et celles réglant les aspects de financement sont clairement définies au niveau juridique, que les outils nécessaires pour exiger la réalisation des mesures sont adéquats et que la Confédération a introduit un système d'indemnisation suffisant pour les installations ayant eu un caractère public (anciennes décharge de déchets urbains et stands de tir).

Le Conseil d'Etat ne partage par ailleurs pas l'avis des motionnaires qui affirment que l'Etat a une responsabilité de perturbateur par comportement dans la problématique des stands de tir. Il ne peut donc pas accepter la proposition faite de partage des frais d'assainissement entre la Confédération, le canton et les communes. Suite à une intervention récente du canton auprès de la Confédération, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a admis que le droit en vigueur et la jurisprudence établissaient clairement que les cantons, là où l'application de la loi leur incombe, devaient prendre à leur charge uniquement la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables (art. 32d al. 3 LPE).

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 23 octobre 2007